

Juin 2025



Vers une amélioration du respect des droits de l'enfant et des jeunes dans l'Enseignement obligatoire

Recommandations des Services droit des jeunes



SDJ de Bruxelles: 02 209 61 61

SDJ de Liège: 04 221 97 41

SDJ de Namur: 081 22 89 11

SDJ du Hainaut: 065 35 50 33

SDJ d'Arlon: 063 23 40 56



Table des matières

INTRODUCTION	2
I. LE GUIDE À L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI).....	4
A. <i>De manière générale et transversale</i>	<i>4</i>
B. <i>L'élaboration des Règlements d'Ordre Intérieur (ROI).....</i>	<i>4</i>
C. <i>Diffusion du Règlement d'ordre intérieur (ROI)</i>	<i>4</i>
D. <i>Sanctions disciplinaires.....</i>	<i>5</i>
E. <i>Fréquentation scolaire.....</i>	<i>6</i>
F. <i>Aménagements raisonnables.....</i>	<i>7</i>
II. L'EXCLUSION SCOLAIRE : EN AMONT ET EN AVAL	7
A. <i>En amont</i>	<i>8</i>
B. <i>En aval</i>	<i>9</i>
III. FREQUENTATION SCOLAIRE	9
IV. GRATUITE SCOLAIRE.....	11
V. RYTHMES SCOLAIRES	12
VI. LE TRONC COMMUN	13
VII. REFORME DU QUALIFIANT	15
VIII. LE DECRET « « INSCRIPTION ».....	17
IX. AMENAGEMENTS RAISONNABLES.....	19
A. <i>La place du jeune.....</i>	<i>19</i>
B. <i>La communication relative aux aménagements raisonnables au moment de l'inscription</i>	<i>20</i>
C. <i>Le caractère obligatoire de la mise en place des aménagements raisonnables.....</i>	<i>21</i>
D. <i>L'outil "PIM"</i>	<i>22</i>

Recommandations des Services Droit des Jeunes

Vers une amélioration du respect des droits de l'enfant et des jeunes dans l'Enseignement obligatoire

INTRODUCTION

Les Services Droit des Jeunes sont agréés par la Fédération Wallonie Bruxelles comme services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO) ayant l'aide juridique comme mission principale. Ils entendent lutter contre l'exclusion sociale et favoriser l'accès à l'autonomie des enfants, des jeunes et de leur famille. A cette fin, nous utilisons le droit comme outil de travail social.

Dans le cadre de nos missions de prévention éducative (aide individuelle et collective), nous offrons une aide et un accompagnement sociojuridiques de première ligne aux enfants, aux jeunes et aux familles. Dans le cadre de nos missions de prévention sociale (actions communautaires et plaidoyer) nous analysons les problématiques récurrentes que rencontrent nos bénéficiaires de manière plus globale et structurelle. Nous sommes également actifs dans nombre de groupes de travail, de plateformes et d'organes de concertation¹ à différents niveaux sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est fort de cette pratique et de cette expertise que nous interpellons les autorités publiques pour faire état de nos analyses, avis et recommandations en vue d'améliorer la prise en compte et le respect des droits des enfants et des jeunes.

Nos services sont très régulièrement sollicités pour des difficultés scolaires² et plus particulièrement pour des refus d'inscription ou dans le cadre de recours scolaires et d'exclusions définitives. En 2024, le droit scolaire représentait 50 % des dossiers traités par le SDJ de Bruxelles, 34,7% des dossiers traités par le SDJ de Liège, 22% des dossiers traités au SDJ de Namur, 47% au SDJ du Hainaut et 16,7 % dans la Province du Luxembourg.

Au total, nous avons ouvert plus de 320 dossiers en 2024 traitant directement de problématiques au sein de l'école.

¹Par exemple, la direction du SDJ de Bruxelles représente le CCPAJPJ au Comité de pilotage des politiques intersectorielles Enseignement-Aide à la jeunesse, le SDJ de Namur participe activement à la Plateforme de concertation Enseignement-Aide à la Jeunesse, etc.

² Voir statistiques des SDJ en droit scolaire.

Les rencontres avec des élèves, des parents et différents acteurs liés au monde scolaire (écoles, médiateurs, CPMS, AMO, écoles de devoir, associations de parents, Délégué Général aux droits de l'enfant...) nous permettent d'appréhender la réalité concrète des difficultés qui peuvent être rencontrées par lesdits acteurs et d'établir un certain nombre de constats.

Nourris de cette expérience, nous souhaitons diffuser largement ces recommandations que nous jugeons essentielles, tant au regard des réformes annoncées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles que, plus largement, dans une perspective d'amélioration du système scolaire belge francophone.

Par la présente, nous souhaitons contribuer positivement et constructivement au débat.

I. LE GUIDE À L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

Bien que nous accueillions avec enthousiasme l'édiction du guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur, nous nous permettons de soumettre quelques recommandations en vue d'optimiser sa lisibilité et son efficacité.

A. De manière générale et transversale

- Nous recommandons vivement que le guide soit porté par un arrêté de Gouvernement de la Communauté française afin de lui conférer une force juridique contraignante.

B. L'élaboration des Règlements d'Ordre Intérieur (ROI)

- La révision régulière des ROI devrait être une obligation légale et non se faire au bon vouloir des écoles. Nous suggérons aux écoles de relire leur ROI chaque fin d'année et d'y écrire leurs amendements à la suite des situations concrètes rencontrées durant l'année écoulée. Tous les deux ans, les écoles devraient envoyer à l'administration leur ROI actualisé ;
- Le ROI doit être fixé par l'école et le conseil de participation. Ce dernier ne doit pas seulement donner son avis, mais être réellement partie à l'élaboration du ROI aux côtés du PO. Dès lors, les élèves doivent être impliqués à chaque étape de l'élaboration ou de la modification du ROI.

C. Diffusion du Règlement d'ordre intérieur (ROI)

- Le ROI devrait être communiqué aux parents et aux élèves dès le stade de l'inscription. Cette communication devrait être accompagnée d'explication en vue de veiller à la lisibilité et à l'intelligibilité dudit ROI. Une version papier et électronique pourrait être remise à ce stade ;
- Le ROI devrait être présenté oralement chaque début d'année par le titulaire de classe à tous ses élèves afin qu'ils/elles puissent comprendre tous les enjeux autour de ce règlement. Il faudrait, par exemple, leur permettre de poser leurs questions et d'annoter ou réexpliquer certains passages dans un langage adapté à leur âge et à leurs capacités ;

- Envoyer un courrier aux parents et élèves en début d'année avec l'ensemble du ROI pour les nouveaux élèves et seulement les amendements pour les anciens élèves. Les titulaires peuvent insister sur les amendements en sus d'une présentation générale du ROI ;
- L'implication des parents dans la prise de connaissance des ROI (justification des absences, délais...) est primordiale. Les points essentiels devraient leur être présentés lors de la première réunion de parents par exemple. Ces moments de présentation sont par ailleurs particulièrement propices à la sensibilisation des parents et des élèves sur les enjeux relatifs à la fréquentation scolaire.

D. Sanctions disciplinaires

- Il nous semble important de bien dissocier les sanctions disciplinaires de la procédure d'exclusion définitive via l'inscription de deux points distincts dans le ROI ;
- Il serait intéressant qu'un modèle de motivation assez détaillé soit transmis aux écoles³ ;
- Il est également important de rappeler aux écoles que toutes les remarques et sanctions doivent être notées dans le journal de classe, SMARTSCHOOL ou tout autre canal officiel, lesquels représentent le seul moyen de communication entre l'école et les parents. ;
- Les parents devraient être informés par courrier recommandé du fait reproché à leur enfant et de la sanction éventuelle. Par ailleurs, en cas de renvoi d'un ou plusieurs jours, il est intéressant d'appeler ou de convoquer les parents en amont et qu'ils n'apprennent pas cette nouvelle simplement en consultant le journal de classe ;
- Rappeler le maximum de 12 demi-jours de renvoi sur l'année scolaire.

³À titre d'exemples, deux arrêts du Conseil d'Etat apportent des précisions sur cette obligation de motivation du chef d'établissement : celui du 26/01/2011 (216.026) précise que « *considérant, sur la deuxième branche, que l'article 81 §2 alinéa 4, du décret du 24/7/1997 précité exige que l'exclusion définitive soit « dûment motivée », ce qui suppose que l'autorité qui la prononce indique précisément les motifs pour lesquels elle la retient plutôt qu'une autre sanction ; que la décision attaquée ne contient pas d'indication à cet égard ; qu'en cette branche, le moyen est fondé* » ; et l'arrêt du Conseil d'Etat du 22/12/2014 (229.673) « *L'article 89, §2, du décret « Missions » du 24 juillet 1997 exige que l'exclusion définitive d'un élève soit « dûment motivée ». Cette exigence impose à l'autorité disciplinaire de justifier sa décision au regard du critère de gravité des faits, en tenant compte des explications ou arguments invoqués par l'enfant et ses parents lors de l'audition* ».

E. Fréquentation scolaire

En vue d'optimiser la clarté du guide en la matière, nous portons les recommandations suivantes :

- Il convient de bien informer les enfants, les jeunes et les parents des conséquences de l'absentéisme scolaire. Il serait même utile que cela soit rappelé à des moments charnières durant l'année ;
- Il est fondamental de bien distinguer et expliquer la différence entre les absences injustifiées (qu'est-ce qu'un demi-jour d'absence injustifiée) et les retards ;
- Insister sur les conséquences pour les élèves, *a fortiori* pour les élèves majeurs pour lesquels cela reste un motif d'exclusion ;
- Bien informer les parents et les jeunes sur la procédure : à partir du 25 août 2025, une convocation doit intervenir au plus tard à partir du 12^{ème} demi-jour et au 5^{ème} demi-jour si l'élève a déjà été absent 12 demi-jours l'année précédente. Cependant, il est toujours pertinent d'envoyer une convocation avant les 12 demi-jours susvisés (ou les 5 demi-jours selon les cas) pour permettre un accompagnement dès le départ. ;
- A partir de 30 demi-jours d'absence injustifiée (en effet, à partir du 25 août 2025, il s'agira de la condition pour qu'un élève soit considéré comme élève libre), il conviendra de bien informer, par courrier recommandé, le dépassement des 30 demi-jours d'absence injustifiée. Proposer, dans le même courrier, de rencontrer le CPMS au préalable de la rencontre avec la direction, en expliquant bien le but du contrat d'objectifs qui sera mis en place afin de ré-accrocher le jeune ;
- Rédiger un premier jet du contrat d'objectifs avec le CPMS et le soumettre ensuite à la direction ;
- Réexpliquer la phase du 15 au 31 mai : le Conseil de classe prend la décision de recouvrir la qualité d'élève régulier sur base du respect du contrat d'objectifs ;
- Rappeler le droit d'introduire un recours devant le Conseil d'État.

F. Aménagements raisonnables

- Le ROI devrait, dans cette partie, se référer à la Circulaire 9357 sur les pôles territoriaux : *Rentrée scolaire 2024-2025*, ainsi qu'au Code de l'enseignement en son chapitre 8 relatif aux élèves à besoins spécifiques ;
- Il conviendrait de faire connaître ce dispositif auprès de toutes et tous. Insérer la question des aménagements raisonnables dans le ROI présente deux intérêts pour les établissements scolaires :
 - Diffuser et faire connaître ce dispositif auprès des familles ;
 - Mettre un cadre :
 - ❖ Connaître les droits et les devoirs de chacun pour ce dispositif ;
 - ❖ S'assurer du réel engagement des parents et de l'enfant lorsque ce dispositif est mis en place ;
- Référencer les procédures de conciliation et de recours en cas de litige avec l'établissement scolaire.

II. L'EXCLUSION SCOLAIRE : EN AMONT ET EN AVAL

L'exclusion scolaire définitive d'une école est la sanction la plus grave au sein de l'institution scolaire. Cette exclusion ne se limite pas à l'aspect scolaire, il s'agit surtout d'une exclusion sociale. Comme le relève justement l'UFAPEC dans son avis 4.16 : « *Les exclusions définitives plongent certains jeunes dans une spirale de l'échec et de la relégation. Si certaines exclusions sont justifiées suite à des faits graves comme des faits de grande violence, n'est-ce pas dans bien d'autres situations une façon de se débarrasser d'élèves difficiles sans aucune autre alternative ?* »⁴.

Par ailleurs, nous ne pouvons que poser la question de l'opportunité éducative de l'exclusion définitive et de son sens d'un point de vue pédagogique dans la mesure où la plupart des jeunes ne comprennent pas réellement pourquoi ils ont été exclus et sont dès lors souvent habités par un sentiment de colère, de tristesse ou de malaise⁵.

⁴L'exclusion scolaire définitive, début d'une spirale qui mène au décrochage social ? 10/16 Analyse UFAPEC 2016, n°04.16.

⁵En effet, comme le soulève justement Benoit ROOSENS : « ces sentiments trouvent leur origine dans la manière dont ils ont vécu la procédure : absence de dialogue, impression que tout est joué d'avance, appréciation différente des faits... L'exclusion scolaire telle qu'elle est appliquée aujourd'hui fait la part belle à l'autorité, vécue comme un rapport de force. Rares sont les écoles qui veillent à donner du sens à l'exclusion », voir ROOSENS B. (coordonné par), *Exclusion scolaire définitive, agir dans la complexité*, éditions Couleur livres, Bruxelles, 2014.

Au départ de notre pratique, nous remarquons que les établissements scolaires sont de plus en plus enclins à engager une procédure d'exclusion définitive à l'égard de leurs élèves. Ce constat se traduit d'ailleurs dans nos statistiques. Ainsi, à titre illustratif, le Service droit des jeunes de Bruxelles voit une augmentation constante de la proportion des dossiers relatifs aux exclusions, et ce, parmi l'ensemble des situations traitées :

Année	2021	2022	2023	2024
Exclusions (en pourcentage du nombre total de dossiers traités annuellement)	6,00%	14,24%	19,74%	21,25%

Par ailleurs, pour votre parfaite information, au cours de l'année 2025, les intervenants sociojuridiques du Service droit des jeunes de Bruxelles ont déjà accompagné 67 jeunes dans le cadre de leur procédure en exclusion définitive, dont 25 ont souhaité être assistés durant leur audition et 24 dans le cadre de leur recours.

Ainsi, bien que nous accueillions avec optimisme la mise en place des Chambres inter-réseaux de recours en août 2025, qui, espérons-le, permettra une plus grande objectivité dans l'appréciation des recours, nous souhaitons que cette procédure d'exclusion définitive – qui, rappelons-le ne doit être enclenchée que de manière exceptionnelle – soit encore davantage balisée, notamment par la mise en place des recommandations suivantes :

A. En amont

- Reprendre textuellement dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire les principes généraux du droit (présomption d'innocence, gradation de la sanction, proportionnalité...) applicables dans toute procédure d'exclusion scolaire ;
- En ce qui concerne l'écartement provisoire, les écoles recourent trop systématiquement à cette mesure, alors qu'elle est strictement balisée par le Code de l'enseignement. Il convient dès lors rappeler et préciser la notion de « danger » : l'école doit en effet démontrer que les faits pourraient porter atteinte au bon fonctionnement de l'école pour motiver cet écartement provisoire ;
- Pour l'exclusion définitive, nous invitons à énoncer limitativement les faits pour lesquels un élève peut être exclu et ne pas en ajouter de nouveaux ;

- Souligner qu'il est essentiel de tout mettre en œuvre pour accompagner le jeune avant d'envisager une exclusion et analyser vers quel(s) partenaire(s) on peut se tourner en amont⁶. Dans cette optique, bien rappeler que c'est la sanction ultime et que, au préalable, tout doit être tenté, et ce, de manière concrète.

B. En aval

- La rédaction d'un procès-verbal clair et complet, représentatif de l'audition qui s'est déroulée ;
- En termes de motivation de la décision d'exclusion, introduire une obligation dans le chef des établissements scolaires d'indiquer, au sein de la décision, ce qui a été mis en place au préalable pour accompagner le jeune (surtout lorsque l'exclusion trouve son origine dans une accumulation de faits posés par l'élève) ;
- Rappeler aux écoles le prescrit de l'article 1.7.9-6 §3 (explicité par la circulaire n°9496) qui précise l'obligation pour l'établissement qui exclut de mettre en place un accompagnement pédagogique après l'exclusion, dans l'attente d'une nouvelle école.

III. FREQUENTATION SCOLAIRE

Au regard de la question du décrochage scolaire, nous ne pouvons que faire le constat que ce dernier explose malheureusement ces dernières années : l'absentéisme scolaire a en effet doublé en quatre ans⁷. Ce phénomène traduit en réalité, comme le précise la Ligue des familles, la FAPEC et le DGDE, « *l'ampleur du mal-être chez les jeunes* », en ce qu'il cache la plupart du temps « *des situations de crises mentale, familiale, sociale, qui demandent de l'empathie pour être comprises et résolues* »⁸.

Bien que nous saluions l'adoption, le 16 mai 2024, d'un décret permettant l'accompagnement des jeunes en décrochage scolaire, et attendions avec impatience son entrée en vigueur d'ici la fin du mois de mai 2025, il semble tout de même pertinent d'informer d'avantage les jeunes et leur famille sur la procédure en cas d'absentéisme scolaire, ainsi que les conséquences

⁶Décret du 21/11/2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, M.B., 3 avril 2014.

⁷Et encore, comme le précise Marc DE KOKER au nom du Collectif des AMO bruxelloises : « *Ceci ne concerne que les élèves ayant abandonné l'école ou ayant accumulé au moins vingt jours d'absences injustifiées, sans tenir compte de ceux que l'on appelle « décrocheurs passifs », présents de corps mais pas d'esprit* », voir M. DE KOKER, « Petit voyage au fil du temps ... », à retrouver sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2025/01/15/notre-enseignement-est-lun-des-plus-inegalitaire-deurope-faut-il-vraiment-aggraver-les-choses-WKRAWAW75ZCODNMCPE66CFM4KQ/>.

⁸« *Les chiffres du décrochage scolaire explosent* », communiqué de presse par la Ligue des Familles, le 22 novembre 2024, disponible en ligne sur <https://liguedesfamilles.be/article/les-chiffres-du-decrochage-scolaire-explosent>.

concrètes de celles-ci. Dès lors, nous recommandons d'introduire explicitement les éléments suivants au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire :

- Il est fondamental de bien distinguer et expliquer la différence entre les absences injustifiées et les retards ;
- Insister sur les conséquences pour les élèves, et *a fortiori* pour les élèves majeurs pour lesquels cela reste un motif d'exclusion ;
- A partir de 30 demi-jours d'absence injustifiée (en effet, à partir du 25 août 2025, il s'agira de la condition pour qu'un élève soit considéré comme élève libre), bien informer, par courrier recommandé, le dépassement des 30 demi-jours d'absence injustifiée. Proposer, dans le même courrier, de rencontrer le CPMS au préalable de la rencontre avec la direction, en expliquant bien le but de du contrat d'objectifs qui sera mis en place afin de ré-accrocher le jeune ;
- Rédiger un premier projet de contrat d'objectifs, avec le CPMS en incluant le jeune dans la rédaction de celui et le soumettre ensuite à la direction ;
- Avant toute décision prise par le conseil de classe, permettre à l'élève qui risque d'être déclaré élève libre de faire valoir oralement ses arguments, conformément au principe général de droit *audi alteram partem*, applicable en droit administratif, et rappelé par le Conseil d'état aux termes de son arrêt du 21 février 2024⁹ ;
- Prévoir un recours interne lorsqu'un-e élève est déclaré-e élève libre. En effet, la procédure est trop souvent peu respectée et le seul recours actuellement disponible est celui auprès Conseil d'état, étant difficilement accessible et trop onéreux pour la plupart des jeunes et des familles ;
- Malgré le constat établi ci-dessus, indiquer, aux termes de la lettre informant que l'élève n'a plus droit à la sanction des études, l'existence du recours devant le

⁹« Le principe général de droit *audi alteram partem* impose notamment que, lorsque l'autorité administrative envisage l'adoption d'une mesure grave prise en raison du comportement de l'administré, ce dernier doit, avant que ne soit prise la décision, sauf cas d'urgence, pouvoir être entendu ou du moins être mis en mesure d'exposer utilement son point de vue. Il s'agit non seulement de permettre à l'administré de faire valoir ses arguments, mais aussi de permettre à l'autorité de décider en connaissance de cause. Ce principe implique que le conseil de classe, lorsqu'il doit se prononcer en application des articles 26 du décret du 21 novembre 2013 précité et 21bis, alinéa 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, doit permettre à l'élève concerné de faire valoir ses observations. La décision de ne pas permettre à un élève de présenter ses examens et donc d'obtenir la sanction de ses études constitue, en effet, dans ce cadre, une mesure grave prise en raison de son comportement » voir C.E. (11^{ème} ch.), arrêt n°258.876 du 21 février 2024, disponible sur <https://www.raadvst-consetat.be/Arrets/258000/800/258876Psd.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=43703&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5scarrets%5ffr%5c&HitCount=1&hits=c98+&262112025313>.

Conseil d'état afin que les jeunes et les parents soient totalement informés de leurs droits.

IV. GRATUITE SCOLAIRE

Comme vous le savez, la gratuité scolaire est un droit fondamental protégé par plusieurs textes internationaux engageant juridiquement la Belgique (tel que l'article 28 du CIDE ou l'article 13 §2 du Pacte des droits sociaux, économiques et culturels de 1966). Ce principe fondamental s'est d'ailleurs mué en droit constitutionnel, en ce qu'il a été introduit dans notre Constitution en son article 24§3.

Et pour cause, le principe de gratuité scolaire est un véritable gardien du respect de l'égalité des élèves à l'école, sans que des considérations d'ordre financières ne puissent créer de clivages entre eux.

Ce principe fait d'ailleurs l'objet d'un consensus solide des acteurs de l'Enseignement.

C'est dans cet esprit, et par impulsion des acteurs du terrain que « *atteindre progressivement la gratuité – selon le niveau d'études et le type de frais* » est devenu un des chantiers (n°13) du Pacte, comme le précise l'avis n°3 du Groupe central¹⁰.

Alors qu'en août 2024, vous déclariez que : « *la gratuité ne sera pas remise en cause* »¹¹, force est de constater que la suspension du contrôle des règles de gratuité scolaire par l'inspection scolaire a, *de facto*, pour effet de suspendre cette mesure. Cette suspension est d'autant plus inquiétante qu'elle est désormais annoncée pour un délai allant au minimum jusqu'à juin 2026¹² (soit deux années de plus que ce qui avait été initialement annoncé).

De manière plus globale, faut-il également rappeler les dires du Délégué général aux droits de l'enfant : « *Notre enseignement est l'un des plus inégalitaires de tous les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La relation entre la relégation scolaire et la pauvreté n'est plus à prouver* »¹³ ?

Par ailleurs, afin de motiver la suspension de l'inspection, vous avancez que vous ignorez si les mécanismes mis en place « *profitent réellement aux élèves qui en ont le plus besoin* ». Une telle approche tend toutefois à considérer la gratuité scolaire comme une mesure d'aide sociale, alors qu'elle constitue un droit fondamental.

A l'aune des éléments susvisés, nous formulons dès lors les recommandations suivantes¹⁴ :

¹⁰Avis numéro 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, p. 305, disponible en ligne : <https://pactepourunenseignementdexcellence.cfwb.be/wp-content/uploads/2022/12/Pacte-Avis-n3.pdf>.

¹¹ Notamment par votre déclaration sur la radio La Première, le 26 août 2024.

¹²« *Fédération Wallonie-Bruxelles : la gratuité de l'enseignement sera évaluée* », 20 janvier 2025, article disponible en ligne : [https://bx1.be/categories/federation-wallonie-bruxelles-la-gratuite-de-lenseignement-sera-evaluee/?theme=classic#:~:text=Il%20vient%20%C3%A0%20cet%20effet,%2C%20Val%C3%A9rie%20Glatigny%20\(MR\).](https://bx1.be/categories/federation-wallonie-bruxelles-la-gratuite-de-lenseignement-sera-evaluee/?theme=classic#:~:text=Il%20vient%20%C3%A0%20cet%20effet,%2C%20Val%C3%A9rie%20Glatigny%20(MR).)

¹³« *Tous incasables* » ?, rapport annuel 2023-2024 du DGDE, disponible sur : <https://www.defenseurdesenfants.be/rapports-annuels>.

¹⁴*Ibidem*, p. 26.

- Reprendre au plus vite les missions de vérification des règles de gratuité scolaire dans les écoles par l'Inspection scolaire ;
- Poursuivre le plan de déploiement de la gratuité scolaire mis en place par le Pacte, conformément à l'avis n° 3 du Groupe central, comme l'extension progressive de la gratuité des fournitures scolaires et du plafonnement du coût des sorties scolaires ;
- Faciliter l'accès à l'information relative au respect du droit à la gratuité pour les familles et les jeunes.

V. RYTHMES SCOLAIRES

Suite à l'annonce d'une éventuelle volonté de votre part de revenir sur la réforme des rythmes scolaires annuels, les SDJ tiennent à réaffirmer leur positionnement en la matière.

La réforme des rythmes annuels, entérinée par décret du 31 mars 2022, est une véritable avancée en termes de prise en compte et de respect des droits, des rythmes et des besoins chronobiologiques de l'enfant.

A l'instar des membres du Comité du Pacte, le SDJ exhorte le Gouvernement à ne pas revenir en arrière.

Au contraire, nous vous invitons à impulser la réforme des rythmes journaliers. Cette réforme est particulièrement attendue des acteurs de l'Enseignement, de l'Accueil temps libre et des droits de l'enfant et devrait viser à mieux prendre en compte les rythmes et besoins de l'enfant dans l'organisation de sa journée d'apprentissage tout en permettant à chaque enfant d'activer son droit à une éducation de qualité, son droit à la culture, aux loisirs et à des activités sportives.

A cette fin nous recommandons de :

- Lancer une vaste concertation en impliquant les acteurs de l'Enseignement (association de parents, FPO et WBE et représentants des travailleurs), de l'Accueil temps libre, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en vue de définir les contours d'une réforme des rythmes journaliers mettant l'enfant, ses besoins et ses rythmes au cœur de toutes les réflexions ;
- Impliquer les enfants dans cette réflexion en vue de garantir leur participation à l'élaboration d'une politique publique dont ils sont les principaux bénéficiaires.

VI. LE TRONC COMMUN

S'agissant de l'allongement du tronc commun, vous n'êtes pas sans ignorer qu'il s'agit là de l'un des piliers fondamentaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Il représente le résultat d'un consensus délicat entre tous les acteurs du monde de l'enseignement, qui se sont accordés sur cette mesure, dans l'idée d'une école plus inclusive, moins sélective.

En effet, l'avis n°3 rappelle les finalités de l'allongement du tronc commun : « *un bagage commun de savoirs fondamentaux pour tous les élèves ; la construction d'une citoyenneté commune reposant sur un ensemble de valeurs et de références partagées ; la promotion d'une plus grande égalité sociale face à l'école ; et la garantie de la maturation du choix d'orientation ultérieur* »¹⁵.

La mise en place d'un tronc commun était d'ailleurs saluée par l'ancien Délégué général aux droits de l'enfant, Monsieur Bernard DE VOS, aux termes de son rapport annuel de 2015-2016, en ce qu'il considérait que cela assurait « *une formation générale, polytechnique, sportive, artistique et culturelle lui permettant de développer ses aptitudes et ses aspirations dans les différentes facettes de l'intelligence et de la vie en société, mettant fin au système de relégation et permettant ainsi à l'élève d'opérer des choix à un âge où il pourra avoir acquis la maturité et la connaissance de soi nécessaire* »¹⁶.

En ce qui concerne ce phénomène de relégation¹⁷, il a naturellement un effet dévastateur sur les jeunes, dans la mesure où « *ils font ainsi l'apprentissage de la disqualification, qu'ils intègrent alors pour la suite de leur parcours de vie, même à l'âge adulte* ».¹⁸

Alors que ce tronc commun est actuellement d'application jusqu'à la cinquième primaire, et que, pour la rentrée de l'année scolaire 2028-2029, il était convenu qu'il soit mis en place jusqu'à la troisième secondaire, vous déclariez, début du mois de février 2025, vouloir mettre sur pause cette extension et envisager un tronc commun uniquement jusqu'à la deuxième secondaire.

Tout comme de nombreux acteurs du monde de l'enseignement, nous relayons nos vives inquiétudes quant à cette suspension.

¹⁵ Avis numéro 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, p. 46, disponible en ligne : <https://pactepourunenseignementdexcellence.cfwb.be/wp-content/uploads/2022/12/Pacte-Avis-n3.pdf>.

¹⁶ Rapport annuel 2015-2016 du Délégué Général de la communauté française aux Droits de l'Enfant, p.13.

¹⁷ Phénomène expliqué par Bernard DE VOS comme étant le fait que « *très fréquemment dans les grandes villes, les enfants des classes populaires, notamment immigrées, se retrouvent dès la première primaire dans l'enseignement spécialisé alors qu'ils n'ont aucun handicap. Ils ne sont ni dyslexiques, ni dyspraxiques, ni dysorthographiques, et pourtant ils se retrouvent dans l'enseignement spécialisé* » voir B. DE VOS, « *commis d'office pour les enfants* », in *Agir pour la culture*, n°37, 2014

¹⁸ B. DE VOS, « *Manifeste : pauvreté et école, quelles priorités ?* », in « *Santé conjugée* », n°54, octobre 2010.

Pour citer la Plateforme de lutte contre l'échec scolaire à l'égard des mesures envisagées, celles-ci « *douchent l'espoir d'un enseignement enfin réellement au service de l'égalité entre les élèves et de la lutte contre l'échec scolaire* »¹⁹.

Bien que vous ne remettiez pas en question l'idée même d'un tronc commun, mais bien sa mise en place jusqu'en troisième secondaire, il convient d'insister : suspendre la troisième année du tronc commun, c'est toucher au cœur du projet.

C'est d'ailleurs ce que précise Marc ROMAINVILLE, professeur de pédagogie à l'UNamur et « cheville ouvrière » du Pacte : remettre en question juste la troisième, c'est bel et bien remettre en question l'idée générale du tronc commun, en ce que « *tous les référentiels ont été conçus comme faisant un bloc cohérent de douze ans* »²⁰. Leur réécriture a véritablement été un travail titanesque pour permettre aux élèves un parcours d'apprentissage commun.

Dès lors, nous partageons pleinement le constat de Marc ROMAINVILLE : « *nous avons fait plus de la moitié du chemin, beaucoup ont déjà anticipé en secondaire, ce n'est pas le moment de tout changer* »²¹.

Du côté des acteurs de terrain, comme le précise la CSC : « *Aujourd'hui, la grande majorité des acteurs, à la demande de la Ministre, a confirmé le choix fait à l'époque car ils continuent à croire que ce tronc commun est la seule véritable réponse aux écarts croissants entre les élèves, qu'il est une réponse aux défis contemporains de la société dans un monde où les mutations technologiques, environnementales et économiques s'accélèrent et où la capacité à s'adapter devient une compétence clé* »²².

Par ailleurs, alors que vous souligniez la difficulté de maintenir un élève dans un cursus général alors qu'il n'en veut plus, l'on se doit de rappeler que le tronc commun n'a plus rien à voir avec l'enseignement général. Comme le précise Marc ROMAINVILLE, « *le tronc commun est polytechnique, pluridisciplinaire, avec davantage d'art, de culture, d'éducation physique et sportive etc. Pour tout le monde !* »²³.

Ainsi, à l'égard de la question du tronc commun, nous formulons les recommandations suivantes :

- La mise en place, telle que prévue par le Pacte, du tronc commun jusqu'en troisième secondaire ;
- La reprise des plans de formations prévues pour la mise en œuvre de cette mesure.

¹⁹« Carte blanche : de l'espoir à la désillusion, face à un tronc commun qui s'effrite », la Plateforme de lutte contre l'échec scolaire, diffusée sur la RTBF info, le 25 novembre 2025, voir <https://www.rtb.be/article/carte-blanche-la-ministre-glatigny-detricote-l-espoir-d-une-ecole-de-la-reussite-de-tous-11468309>.

²⁰ E. BURGRAFF, « Pacte d'excellence : « Ce que propose le MR, c'est une espèce de retour en arrière sur les fondamentaux », 13 février 2025, disponible sur le site <https://www.lesoir.be/655125/article/2025-02-13/pacte-d-excellence-ce-que-propose-le-mr-cest-une-espece-de-retour-en-arriere-sur>.

²¹*Ibidem*.

²²R. LAHAYE, « Et ça continue encore et encore », in « *Le mensuel de la CSC-Enseignement* », avril 2025, n°188, p.3.

²³E. BURGRAFF, *op.cit*.

VII. REFORME DU QUALIFIANT

Pour mémoire, le changement en profondeur de l'enseignement qualifiant par le Pacte pour un enseignement d'excellence trouve ses racines au sein du constat selon lequel : « *Près de 50% des élèves de la FWB, la majorité à ISE faible, sont scolarisés dans l'enseignement qualifiant. Le parcours de ces élèves est trop souvent le fruit de réorientations successives au sein des formes et filières de l'enseignement, justifié par les échecs scolaires créant un phénomène de relégations successives et menant à un pourcentage important d'élèves quittant l'enseignement sans certification* »²⁴.

En un mot, l'idée est de mettre un coup de frein au déterminisme social.

La réforme ainsi proposée aspire à ce que les élèves opèrent « *un choix positif au terme d'une démarche d'orientation accompagnée* », dans la mesure où « *ils ont pu être éclairés sur les différentes possibilités d'orientation* »²⁵.

Conformément à l'approche holistique empruntée par le Pacte pour un enseignement d'excellence, la réforme du qualifiant va naturellement de pair avec la mise en place du tronc commun, développé ci-avant, ainsi que la question de l'absentéisme scolaire également abordée *supra*²⁶.

Dans la même veine, alors que l'esprit du tronc commun est remis en cause par les réformes que vous annoncez, vous souhaitez également revoir la réforme du qualifiant initiée par le Pacte, en proposant les mesures suivantes :

- La suppression des options dont les sections ne comptent pas au moins dix élèves (soit près de 2700 sections aujourd'hui ouvertes) ;
- Les élèves de plus de 18 ans qui ont interrompu leur scolarité pendant plus d'une année ne pourront plus réintégrer le système scolaire traditionnel en 3e ou 4e secondaire. Ces jeunes seraient orientés vers une formation professionnelle pour adultes (Actiris ou promotion sociale) ;
- La fin de la 7e année en technique ou professionnelle pour les titulaires d'un CESS.

A l'annonce d'une telle déviation par rapport à la trajectoire initialement empruntée par le Pacte, nous tenons à faire part de nos profondes préoccupations, en soulignant en particulier les points suivants :

- Le risque d'un décrochage d'autant plus massif chez les jeunes ;

²⁴Avis numéro 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, p. 19, disponible en ligne : <https://pactepourunenseignementdexcellence.cfwb.be/wp-content/uploads/2022/12/Pacte-Avis-n3.pdf>.

²⁵*Ibidem*, p.200.

²⁶Dans la mesure où « *l'immense majorité de ces jeunes [en décrochage] fréquentaient les sections du tronc professionnel. Il y a donc un travail urgent à mener avec cette jeunesse en perte de sens* », voir M. DE KOKER, « Petit voyage au fil du temps », à retrouver sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2025/01/15/notre-enseignement-est-lun-des-plus-inegalitaire-deurope-faut-il-vraiment-aggraver-les-choses-WKRAWAW75ZCODNMCPE66CFM4KQ/>.

- L'absence d'offre équivalente de formations pour une série de qualifications, telles que celles de technicien en diagnostic automobile, étant pourtant un métier en pénurie en Wallonie comme le précise le Forem dans son rapport rédigé en août 2024²⁷, entraînant un risque de perte de savoir-faire spécifique ;
- Le fait que l'enseignement pour adultes ne répond pas aux besoins spécifiques des jeunes ;
- De manière plus périphérique, l'impact important que pourrait avoir la mesure relative à la réorientation des élèves majeurs vers les formations professionnelles d'adultes sur la perception par les parents des allocations familiales (la majorité des formations aujourd'hui offertes ne proposant pas les vingt-sept crédits requis pour l'ouverture au droit de celles-ci)²⁸.

Par ailleurs, nous ne pouvons que regretter, à l'instar du CECP, CPEONS, SEGEC, FELSI et WBE, le manque de concertation préalable à l'annonce de ces réformes avec les instances du Pacte²⁹.

A juste titre, les organisations susvisées rappellent que « *l'enseignement qualifiant vient d'absorber la réforme du Parcours d'enseignement qualifiant qui, en six mois, a modifié les grilles horaires ainsi que les programmes et entame la deuxième année du décret dit « Gouvernance du qualifiant » qui rationalise fortement son offre*³⁰.

A la lumière des inquiétudes décrites ci-avant, nous nous permettons de vous soumettre les recommandations suivantes :

- Maintenir les axes de réformes fixés par le Pacte d'excellence³¹, en gardant en ligne de mire les objectifs initiaux poursuivis par le Pacte³² ;
- Faire marche arrière quant à la triple réforme menaçant l'enseignement qualifiant ;
- Poursuivre l'amélioration de l'orientation à l'entrée du et dans le qualifiant, tel que développé aux termes de l'avis n°3 du Pacte³³ ;

²⁷«Difficultés et opportunités de recrutement », liste 2024 édictée par le Forem, Août 2024, disponible en ligne sur <https://www.leforem.be/documents/chiffres-et-analyses/analyses/analyse-liste2024-fonctions-critiques.pdf>.

²⁸Petit voyage au fil du temps ... », à retrouver sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2025/01/15/notre-enseignement-est-lun-des-plus-inegalitaire-deurope-faut-il-vraiment-aggraver-les-choses-WKRAWAW75ZCODNMCPE66CFM4KQ/>.

²⁹« Manque de concertation et coupes budgétaires : l'enseignement qualifiant en péril ! », communiqué de presse de la CECP, CPEONS, SEGEC, FELSI et WBE, 22 novembre 2024, disponible en ligne ; https://enseignement.catholique.be/wp-content/uploads/2024/11/20241122_communiquepresse.pdf.

³⁰*Ibidem*

³¹Pour rappel les trois axes de réformes sont : 1) la réorganisation des parcours de l'enseignement qualifiant 2) la réforme du pilotage de l'enseignement qualifiant 3) les synergies Enseignement-Formation-Emploi/Entreprises, voir Avis numéro 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, p. 201, disponible en ligne : <https://pactepourunenseignementdexcellence.cfwb.be/wp-content/uploads/2022/12/Pacte-Avis-n3.pdf>.

³²Etant 1) un choix positif posé par l'élève ; 2) des élèves éclairés sur les différentes possibilités d'orientation ; 3) des enseignants déployant des compétences spécifiques acquises tant en formation initiale qu'en formation continue, voir *ibidem*.

³³Avis numéro 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, p. 202, disponible en ligne : <https://pactepourunenseignementdexcellence.cfwb.be/wp-content/uploads/2022/12/Pacte-Avis-n3.pdf>.

- Continuer le développement de la Certification Par Unités D'Acquis d'Apprentissage (CPU), appréhendant la formation du jeune comme complète et menant à un métier bien défini³⁴.

VIII. LE DECRET « INSCRIPTION »

Dans l'histoire législative belge, la réglementation des inscriptions en première de l'enseignement secondaire a été marquée, depuis le décret du 24 juillet 1997, par une série de décrets adoptés selon une logique d'« essai/erreur », et ce, jusqu'à l'adoption du décret dit « inscription » en mars 2010.

Ainsi, en octobre 2009, le Gouvernement déclare qu'il veut « *repartir d'une feuille blanche dans un large dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés [...]* ». Nait alors le décret « inscription » du 18 mars 2010³⁵.

Plus particulièrement, s'agissant de la mixité sociale, l'intention qui guidait la rédaction de ce décret était de combattre l'iniquité du système et à la ségrégation scolaire³⁶.

A cet égard, un consensus existe entre les chercheurs sur le fait qu'il existe « *un lien entre l'iniquité et le regroupement des élèves en écoles et classes dites « de niveau » et sur le fait que « ce sont principalement les élèves issus des milieux populaires qui sont concentrés dans des classes de faible niveau »*³⁷.

Ensuite, tout en maintenant les acquis du décret « inscription », un nouveau décret est adopté, le 13 janvier 2022, dans le but, notamment, de renforcer les objectifs de mixité sociale et d'égalité.

C'est précisément par ce décret qu'un huitième critère pour l'attribution d'une école à un élève, a été ajouté au sein de l'article 1.7.7-24 du Code de l'enseignement, celui basé sur l'indice socio-économique de l'école d'origine.

Huitième critère que vous avez décidé de supprimer, avec effet pour la rentrée scolaire 2026-2027, au motif qu'il « *pénaliserait fortement certains élèves, les excluant des écoles pourtant proches de leur domicile* »³⁸.

³⁴*Ibidem*, p.104.

³⁵Déclaration de politique communautaire 2009-2014.

³⁶En effet, « *les socio-pédagogues s'accordent généralement pour constater que le statut socio-économique défavorisé et difficultés scolaires vont de pair, pour dénoncer la ségrégation sociale et académique et enfin pour recommander une plus grande mixité scolaire et sociale pour améliorer le niveau général des élèves sans pour autant nuire à celui des élites* », voir RYELANDT, « Les décrets « inscriptions » et « mixité sociale » de la Communauté française », CRISP, Courrier hebdomadaire n°2188-2189, p.6.

³⁷N.RYELANDT, « Les décrets « inscriptions » et « mixité sociale » de la Communauté française », CRISP, Courrier hebdomadaire n°2188-2189, pp.6 et 8.

³⁸L. HENRARD, « *Inscription en 1^{ère} secondaire : Valérie Glatigny veut mettre fin à une discrimination liée à un des coefficients du décret inscription* », dans *Le Soir*, 11 avril 2025, disponible sur : <https://www.rtb.be/article/ecoles-vers-la-fin-du-coefficient-socio-economique-pour-les-inscriptions-en-1ere-seconaire-11532070>.

A cet égard, permettez-nous de rappeler quelques éléments issus des travaux parlementaires du décret du 13 janvier 2022, qui paraissent pertinent afin d'éclairer votre décision :

- Le texte des travaux insiste sur le fait que « *le critère le plus important doit être celui de la distance entre l'école secondaire et le domicile* » (c'est la raison pour laquelle le poids du critère distance domicile-école primaire a été réduit de 70%) ;
- Le poids du critère du premier choix a également été renforcé ;
- Il pourrait être mis en place des solutions alternatives à la suppression pure et simple du huitième critère afin d'appréhender au mieux les réalités de terrains relatives aux distances entre le domicile d'un élève et son école secondaire : en effet, le « *texte habilite le gouvernement à développer, dans les années à venir, une modulation des critères qui permettra de tenir compte des déplacements en transports en commun dans le calcul des distances, mais aussi du lieu de travail plutôt que du domicile* ».

Par ailleurs, de manière générale, nous ne pouvons que nous inquiéter de la suppression abrupte d'un critère essentiel à la garantie de la mixité sociale et de l'accès transparent et égalitaire aux écoles secondaires par l'ensemble de la population, critère par ailleurs inhérent à la lutte contre les logiques de relégation et de hiérarchisation mises en évidence par les travaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence³⁹.

Cela est d'autant plus vrai que, d'une part, le dernier rapport transmis par la Commission de pilotage conclut que « *l'introduction du coefficient 8 et la diminution du poids accordé au coefficient 2 aurait un effet positif sur la mixité et contribuerait à une amélioration de la ségrégation des élèves à indice socio-économique faible* ». D'autre part, les acteurs de l'enseignement n'étaient pas demandeurs de la suppression du coefficient 8, comme le précisent l'UFAPEC ainsi que la FAPEO, interrogés par le journal Le Soir.

Enfin, bien que le principe de la mixité scolaire demeure intégré dans le cadre légal-20,4 % des places étant réservées à des élèves issus des écoles primaires à ISEF - cela n'apparaît pas suffisant pour garantir une véritable diversification sociale comme précisé par :

- Les travaux préparatoires du décret du 13 janvier 2022 : « *seule la priorité des élèves ISEF joue véritablement un rôle par rapport à cet objectif sans permettre de le rencontrer pleinement* » ;

³⁹« Sans minimiser l'importance des effets exogènes au système scolaire sur la mixité des écoles, le GC considère l'objectif d'une plus grande mixité sociale des établissements et des classes peut être atteint par l'approche systémique du Pacte d'excellence. Il importe de rappeler que dans son diagnostic du système scolaire, le GC a montré que tous les phénomènes qui séparent les élèves au cours de leur parcours impactent négativement plus fort les élèves à ISE faible. Il y a proportionnellement plus d'élèves à ISE faible qui redoublent, décrochent, sont orientés négativement vers les filières qualifiantes ou vers l'enseignement spécialisé.», voir Avis numéro 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, p. 284, disponible en ligne : <https://pactepourunenseignementdexcellence.cfwb.be/wp-content/uploads/2022/12/Pacte-Avis-n3.pdf>.

- Plus récemment par la COPI : « *la seule existence d'un quota n'est pas suffisante pour soutenir la mixité si les élèves ne sont pas davantage incités à s'inscrire dans les écoles où ils ne peuvent profiter d'un quota qui leur est favorable* ».

Notre recommandation en matière d'inscriptions est donc sans équivoque : **veiller au respect de l'esprit du décret, tel que rappelé ci-dessus, en réintroduisant le critère fondé sur l'indice socio-économique de l'école d'origine.**

IX. AMENAGEMENTS RAISONNABLES

Dans le cadre d'une collaboration entre les différents Services droit des jeunes, une journée d'étude intitulée « Aménagements (dé)raisonnables ? » a été organisée le 28 mars 2025. À cette occasion, des professionnels du monde de l'enseignement ont été invités à échanger autour de la question des aménagements raisonnables, tout en profitant des interventions de spécialistes en la matière, tels que Jean-Pierre COENEN, Thérèse LUCAS ou Patrick BEAUFORT.

A l'occasion des riches échanges qui s'y sont déroulés, plusieurs éléments ont été mis en exergue. Il nous paraît opportun de vous les communiquer.

A. La place du jeune

Deux constats permettent de mettre en évidence les difficultés rencontrées sur le terrain :

- 1) Tout d'abord, il est constaté tant par les professionnels que par nous-même dans le cadre de notre travail, que certains jeunes ne souhaitent pas la mise en place des aménagements raisonnables. Ils justifient cela par l'envie d'être comme les autres élèves. Dans l'enseignement secondaire, le regard du groupe prend beaucoup d'importance et les jeunes partagent la peur d'être stigmatisés ;
- 2) A l'inverse, il arrive que l'école se rende compte des besoins spécifiques d'un élève mineur non-diagnostiqué et pour lequel les parents ou la personne qui en assume la garde de fait ne demandent pas la mise en place d'aménagements raisonnables. Dans ce cas, il n'y a pas de diagnostic et il est constaté que le CPMS ne se sent pas outillé afin d'établir le diagnostic. Il ressort ainsi des témoignages que l'école essaie d'aider au mieux l'élève mais qu'elle peut se sentir démunie.

A l'aune de ces constats, nous recommandons de donner une plus grande place à l'élève mineur, dans la mesure ci-après proposée :

- Actuellement, seul un élève majeur peut introduire une demande d'aménagements raisonnables. Il conviendrait de permettre à l'élève mineur (avec la possibilité d'être accompagné par un service d'aide à la jeunesse) de pouvoir introduire une demande d'aménagements raisonnables lorsque les parents ou la personne qui en assume la

garde de fait n'introduisent aucune demande alors que le jeune mineur d'âge est demandeur d'aménagements raisonnables ;

- L'article 1.7.8-1 § 3 du Code de l'enseignement prévoit que sont mises en place des réunions collégiales de concertation afin d'élaborer et d'évaluer les aménagements. Cependant, le texte ne prévoit pas la présence de l'élève mineur. Nous recommandons que le texte légal soit modifié afin de prévoir systématiquement la présence du jeune mineur d'âge. Cela permettra de l'associer à la démarche et de pouvoir lui expliquer l'utilité des aménagements. Ce sera également l'occasion pour lui de donner son avis quant à la mise en place ou l'évaluation des aménagements raisonnables.

En comparaison, dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive, l'article 1.7.9-6 §1 du Code de l'enseignement prévoit que l'élève majeur, ou l'élève et ses parents s'il est mineur, sont invités à une audition. On peut donc constater que, peu importe l'âge de l'élève concerné, ce dernier est systématiquement convoqué. Il est donc tout à fait possible de prévoir le même principe lors des différentes réunions collégiales de concertation ;

- Nous recommandons également que le protocole reprenant les aménagements raisonnable soit également signé par l'élève mineur. Cela permettrait de s'assurer que le contenu de l'accord soit porté à sa connaissance le contenu de l'accord et que cela lui soit expliqué de façon adaptée à son âge et sa maturité.

B. La communication relative aux aménagements raisonnables au moment de l'inscription

Tout en saluant positivement les différents mécanismes l'article 1.7.8-1 du Code de l'enseignement⁴⁰, nous souhaitons attirer votre attention sur un constat préoccupant : de nombreux parents ne sont pas informés de l'existence du droit aux aménagements raisonnables. Par ailleurs, certains hésitent à signaler les difficultés d'apprentissage de leur enfant à l'établissement scolaire, par crainte d'une stigmatisation, tandis que d'autres ne perçoivent pas clairement les besoins spécifiques de leur enfant.

Dans cette perspective, nous recommandons que l'information concernant la possibilité de bénéficier d'aménagements raisonnables soit systématiquement communiquée aux parents lors de l'inscription scolaire. Cette information devrait être transmise de manière proactive, sans dépendre d'une déclaration ou d'une demande préalable de la part des parents.

Nous préconisons également que la mention de l'existence de ce droit figure dans le formulaire d'inscription, afin de garantir une visibilité maximale et une prise de connaissance effective par l'ensemble des familles.

⁴⁰Et notamment le paragraphe 7 alinéa 2 dudit article qui prévoit : « Au moment de l'inscription, sur la base des informations exprimées par les parents, le directeur prend les dispositions nécessaires pour informer explicitement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la possibilité d'aménagements ou d'interventions spécifiques dans les situations visées au paragraphe 1er et en précise les modalités de concertation et de mise en œuvre tel que prévu aux paragraphes 3 et 4 ».

Par ailleurs, il nous apparaît nécessaire de mieux faire connaître auprès des établissements scolaires la possibilité prévue par l'article 1.7.8-1 §6 du Code de l'enseignement, étant que « *les aménagements raisonnables et interventions spécifiquement pédagogiques peuvent inclure une adaptation de la grille horaire* », qui reste encore trop souvent méconnue ou peu mise en œuvre sur le terrain.

Nous recommandons donc que ce point soit davantage diffusé et explicité auprès des directions d'école et des équipes pédagogiques. Aussi, il convient de rappeler que ces modalités sont applicables à tout élève dont les besoins spécifiques sont attestés, quel que soit le niveau ou la section de l'enseignement ordinaire fréquenté.

C. Le caractère obligatoire de la mise en place des aménagements raisonnables

Malgré l'obligation légale qui impose aux établissements scolaires de mettre en place des aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques « dans les plus brefs délais »⁴¹, de nombreuses situations révèlent que les aménagements raisonnables prennent souvent, dans les faits, du temps à être organisés.

En pratique, on constate que les raisons pouvant expliquer ce délai sont multiples :

- Un manque de formation du personnel éducatif ;
- Des ressources humaines et matérielles limitées ;
- Une méconnaissance du cadre légal ou des procédures ;
- Un manque de contrôle de la mise en place des aménagements raisonnables.

Il est indispensable de renforcer les mécanismes de contrôle et d'accompagnement pour assurer la mise en œuvre effective des aménagements raisonnables dans toutes les écoles. Cela pourrait se traduire par :

- La généralisation d'une formation obligatoire et continue pour les directions et équipes pédagogiques, centrée sur la mise en œuvre des aménagements raisonnables et la pédagogie inclusive ;
- La désignation d'au moins un référent pour les aménagements raisonnables ou un 'coordinateur-inclusion' au sein de chaque école, chargé de :
 - Suivre les dossiers des élèves à besoins spécifiques ;
 - Coordonner les contacts entre enseignants, parents et services extérieurs (PMS, AVIQ...).

⁴¹Voir article 1.7.8.1 §4 du Code de l'enseignement: « Sur la base des réunions de concertation visées au paragraphe 3, les aménagements raisonnables déterminés sont mis en place dans les plus brefs délais ».

- Le renforcement du suivi par les services de l'administration (PO, FWB, inspection) et, si nécessaire, la mise en place d'outils de contrôle et de sanction en cas de non-respect de l'obligation légale ;
- La clarification des voies de recours accessibles aux parents et aux élèves confrontés à un refus, à une mise en œuvre inadéquate ou encore à non mise en œuvre suite au protocole.

D. L'outil "PIM"

Le nouvel outil PIM ne peut qu'être accueilli avec beaucoup d'enthousiasme. En effet, il s'agit d'un outil pertinent dans le cadre des aménagements raisonnables, qui va au-delà du simple diagnostic en se centrant sur les besoins réels de l'élève. Il permet notamment :

- Une compréhension globale de la situation de l'élève ;
- Une communication claire et ciblée entre les acteurs ;
- Un outil souple et fonctionnel ;
- Un soutien à l'équipe éducative ;
- Une vision inclusive de l'enseignement ;

Cependant, au cours des échanges qui se sont tenus durant la journée d'étude du 28 mars 2025, diverses réalités ont été mises en lumière par les participants :

- Il est positif que le diagnostic n'ait plus besoin de dater de moins d'un an, et que le CPMS puisse en réaliser certains. Cependant, certaines "pathologies" restent réservées à des spécialistes et le manque de moyen peut empiéter sur la scolarité du jeune ;
- Il existe un réel manque de formation des enseignants concernant les élèves à besoins spécifiques ;
- L'importance de désigner un référent AR dans chaque école a été soulignée ;
- Les réunions de concertation sont souvent difficiles à mettre en œuvre, faute de temps ;
- Certaines écoles, géographiquement éloignées, n'ont pas accès aux pôles territoriaux.

Tout en ayant conscience qu'une étude universitaire relative à la mise en œuvre du PIM est toujours en cours, et ce pour les trois années à venir, il nous semble tout de même pertinent de formuler les recommandations suivantes, sous réserve de ses résultats qui se dégageront de l'étude :

- Intégrer une formation obligatoire au PIM dans le parcours des membres du CPMS et les pôles territoriaux ;

- Encourager l'utilisation du PIM comme outil de suivi continu, notamment lors des réunions d'évaluation et d'ajustement des aménagements ou en cas d'orientation vers l'enseignement spécialisé ;
 - La nomination d'un référent "aménagements raisonnables" par école qui devrait avoir connaissance de l'utilisation de l'outil PIM.
-